RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/81 DU CONSEIL

du 28 avril 1981

établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979,

vu le règlement (CEE) n° 1358/80 du Conseil, du 5 juin 1980, fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins et relatif à la mise en place d'une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1358/80 a prévu que les constatations des cours et les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine sont effectuées à partir d'une grille communautaire de classement des carcasses des gros bovins ;

considérant que le classement doit être effectué sur la base de la conformation et de l'état d'engraissement ; que l'utilisation combinée de ces deux critères permet de répartir les carcasses de gros bovins en classes ; que les carcasses ainsi classées doivent faire l'objet d'une identification ;

considérant que, en vue d'assurer l'application homogène du présent règlement dans la Communauté, il est nécessaire de prévoir des vérifications sur place par un comité de contrôle communautaire ;

considérant que, compte tenu des problèmes pratiques que pose la mise en œuvre de la grille communautaire de classement dans les États membres, il est nécessaire de prévoir sa mise en application progressive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit la grille communautaire de classement des carcasses des gros bovins.

Article 2

1. Au sens du présent règlement, on entend par :

a) *carcasse :* le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté :

— sans la tête et sans les pieds ; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarso-métatarsiques,

— sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale avec ou sans les rognons, la graisse de rognon, ainsi que la graisse de bassin,

— sans les organes sexuels avec les muscles attenants, sans la mamelle et la graisse mammaire ;

b) *demi-carcasse :* le produit obtenu par séparation de la carcasse visée sous a) selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

2. En outre, pour les besoins de la constatation des prix de marché, la carcasse est présentée non émoussée :

— sans rognons, graisse de rognons et graisse de bassin,

— sans hampe ni onglet,

— sans queue,

— sans moëlle épinière,

— sans œillet,

— sans couronne du tende de tranche,

— sans gouttière jugulaire (veine grasse),

le cou étant coupé conformément aux prescriptions vétérinaires.

Toutefois, les États membres sont autorisés à admettre des présentations différentes lorsque cette présentation de référence n'est pas utilisée.

Dans ce cas, les corrections nécessaires pour passer de ces présentations à la présentation de référence sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 4.

Article 3

1. Les carcasses de gros bovins sont réparties dans les catégories suivantes :

— carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,

— carcasses d'autres animaux mâles non castrés,

— carcasses d'animaux mâles castrés,

— carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé,

— carcasses d'autres animaux femelles.

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 sont établis les critères permettant de différencier les catégories de carcasses entre elles.

2. Le classement des carcasses de gros bovins s'effectue en appréciant successivement :

a) la conformation ;

b) l'état d'engraissement,

tels que définis respectivement aux annexes I et II.

Les États membres sont autorisés à ne pas prendre en considération comme critère complémentaire le critère du développement musculaire pour la conformation des carcasses.

Les États membres qui entendent faire usage de cette autorisation le notifient à la Commission et aux autres États membres.

3. Les États membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes prévues aux annexes I et II jusqu'à un maximum de 3 sous-positions.

Article 4

1. Le classement des carcasses ou des demi-carcasses doit intervenir aussi rapidement que possible après l'abattage et être effectué dans l'abattoir même.

2. Les carcasses ou demi-carcasses classées sont identifiées.

3. Avant l'identification par marquage, les États membres sont autorisés à procéder à l'émoussage des carcasses ou demi-carcasses si l'état d'engraissement de celles-ci le justifie.

Les conditions dans lesquelles cet émoussage est appliqué sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 5

Des vérifications sur place sont effectuées par un comité de contrôle communautaire composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Ce comité fait rapport à la Commission sur les vérifications effectuées.

Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires afin que le classement soit effectué de manière homogène.

Ces vérifications sont effectuées pour le compte de la Communauté qui prend en charge les frais correspondants.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 6

Avant le 30 juin 1981, sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, les dispositions complémentaires précisant la définition des classes de conformation et d'état d'engraissement.

Avant le 31 décembre 1981, la Commission soumet au Conseil un rapport sur les problèmes que pose la mise en œuvre dans les différents États membres de la grille communautaire et notamment sur l'application des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide avant le 31 mars 1982 au vu de ce rapport de la date à partir de laquelle la constatation des prix de marché et l'application des mesures d'intervention sont effectuées sur base de la grille communautaire.

Jusqu'à la date d'application pour les constatations des prix de marché, les relevés de prix s'effectueront de manière parallèle, d'une part, en conformité avec des dispositions communautaires et nationales actuellement applicables et, d'autre part, selon les méthodes administratives à élaborer progressivement en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1981/1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

J. de KONING

ANNEXE I

CONFORMATION

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

Classe de conformation	Description
E excellente	Tous les profils convexes à superconvexes ; développement musculaire exceptionnel
U très bonne	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire
R bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire
O assez bonne	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen
P médiocre	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit

ANNEXE II

ÉTAT D'ENGRAISSEMENT

Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Description
1 très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible
2 faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
3 moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
4 fort	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
5 très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts importants de graisse à l'intérieur de la cage thoracique